



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0127
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0127 relative au projet de boisement au lieu-dit Pezay sur la commune de Oulches (36), reçue complète le 22 juin 2023 ;

VU la décision tacite, née le 27 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser 4 ha de terres agricoles avec un mélange d'essences de feuillus et de résineux, dans le cadre du label bas carbone, sur les parcelles cadastrales A 123 et A 127 au lieu-dit Pezay à Oulches (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur d'anciennes prairies actuellement entretenues par fauche, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité,
- au sein du parc naturel régional (PNR) de la Brenne ;

CONSIDÉRANT que les parcelles plantées s'inscrivent dans la continuité du massif forestier dénommé « Bois des Brousses » disposant d'un plan simple de gestion ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet devra s'assurer de la compatibilité des essences forestières choisies avec la nature des sols ; qu'en particulier la plantation de résineux est à éviter en cas de sol humide ;

CONSIDÉRANT d'après le dossier, que les haies qui longent les parcelles seront maintenues en place ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier, avant le démarrage des travaux, la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats dans l'emprise du projet et à ses abords ; qu'il veillera pour ce faire à suivre une méthodologie pertinente ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque d'incendie, de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale projet de boisement au lieu-dit Pezay sur la commune de Oulches (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement au lieu-dit Pezay sur la commune de Oulches (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2023
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr